

Bureau du 1 mars 2004

Décision n° B-2004-2088

objet : **Réhabilitation du centre d'enfouissement technique de Genas - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché public**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 février 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 1997-1494 en date du 6 mars 1997, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché public de conception-réalisation-exploitation du centre d'enfouissement technique de Genas de classe II conforme à la législation des sites de traitement des déchets des ménages.

Ce marché a été notifié le 23 mai 1997 sous le numéro 040852E au groupement d'entreprises Serpol-Serpollet-Serned-Guintoli-Green-Concept-Seralp pour un montant de 9 178 988 € HT.

Le centre d'enfouissement technique a été aménagé sur une ancienne décharge selon des normes techniques encore en vigueur à ce jour.

En septembre 2002, date du premier constat visuel, l'exploitant et la Communauté urbaine ont détecté l'existence d'un incendie du sous-sol courant depuis une date incertaine.

Face au caractère dangereux d'un tel sinistre, dans un site environné d'une zone pavillonnaire, le titulaire du marché d'exploitation et la Communauté urbaine ont respectivement pris des mesures pour déterminer la cause, la localisation, en limiter l'extension et enfin pour prévenir sa récurrence jusqu'au terme de l'exploitation et post-exploitation du site.

Il convient en conséquence d'intégrer au marché existant les prix correspondants à ces nouvelles mesures.

Par ailleurs, au titre des frais engagés pour le sinistre, il convient de distinguer les frais à la charge du titulaire qui a la responsabilité de conserver les ouvrages en bon état de fonctionnement, des frais correspondants aux mesures excédant la responsabilité du titulaire du marché.

Le sinistre en cause ne résulte pas du fait des parties du marché. Il était imprévisible et présente un caractère anormal. De ce fait, les frais excédant la charge normale du titulaire du marché sont liés à des sujétions techniques imprévues ouvrant droit pour le prestataire à réparation.

Le droit reconnaît que l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité en cas d'aggravation anormale des charges ne résultant pas d'un fait de l'administration.

En conséquence, le projet d'avenant permettrait le versement d'une indemnité de 51 950 € HT pour sujétions techniques imprévues et l'introduction dans le marché de prix nouveaux indispensables à la conservation et à la pérennité des ouvrages, le montant prévisionnel des travaux étant de 318 427 € HT.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 318 427 € HT, soit 380 838,69 € TTC, porterait le montant total du marché à 9 445 465 € HT, soit 11 296 776,14 € TTC, soit une augmentation de 2,9 % du montant initial du marché.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer l'avenant sus-visé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1997-1494 et n° 2003-1087, respectivement en date des 6 mars 1997 et 3 mars 2003 ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur indiquant que, dans le 2° paragraphe du DECIDE, il convient de lire, à la place de "centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532 230 - compte 231 230 - fonction 812", "**La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2004 et suivants - section d'investissement - autorisation de programme 08 - écologie urbaine - opération 0099**" ;

DECIDE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 1 au marché n° 040852E conclu avec le groupement d'entreprises Serpol-Serpillet-Serned-Guintoli-Green-Concept-Seralp pour la réhabilitation du centre d'enfouissement technique de Genas.

3° - Cet avenant, d'un montant de 318 427 € HT, soit 380 838,69 € TTC, porte le montant du marché à 9 445 465 € HT, soit 11 296 776,14 € TTC. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2004 et suivants - section d'investissement - autorisation de programme 08 - écologie urbaine - opération 0099.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,